

Votation cantonale

12 mars 2023

IMPORTANT

Les informations figurant aux pages 2 et 26 à 29 peuvent être actualisées.

Nous vous invitons donc à les consulter à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations/20230312/>



À votre service

Si mon matériel de vote n'est pas complet ou si j'ai perdu ou détruit ma carte de vote, je peux appeler le service des votations et élections qui me renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. +41 (0) 22 546 52 00

- **du lundi 20 février 2023 jusqu'au vendredi 10 mars 2023**
- **le samedi 11 mars 2023 de 8h00 à 12h00**
- **le dimanche 12 mars 2023 de 10h00 à 12h00**

Mon enveloppe blanche de transmission doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 bulletin de vote
- 1 enveloppe de vote jaune au format C5
- la présente brochure
- 1 brochure explicative pour les électrices et électeurs de la Ville de Genève
- 1 brochure explicative pour les électrices et électeurs de la commune de Confignon
- 1 brochure explicative pour les électrices et électeurs de la commune de Russin

Je peux consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :
<https://www.ge.ch/votations>

Sommaire

Acceptez-vous l'initiative populaire 179 « Contre le virus des inégalités... Résistons! Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires »?

page 5

Recommandation de vote du Grand Conseil / Prises de position / Où et quand voter ? / Adresses des locaux de vote.

dès page 19

Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 179 « Contre le virus des inégalités... Résistons! Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires »?

- p. 7 Synthèse brève et neutre
- p. 8 Texte de l'initiative
- p. 10 Commentaire du comité d'initiative
- p. 14 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

L'initiative populaire 179 « Contre le virus des inégalités... Résistons! Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires » propose de modifier la loi sur l'imposition des personnes physiques.

Actuellement, pour l'impôt cantonal et communal, lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative effectue une distribution aux sociétaires, celle-ci est imposée partiellement afin d'atténuer la double imposition économique entre la société et le sociétaire. La participation à la société doit cependant atteindre un certain pourcentage. Pour un seuil de détention minimal de 10% dans la fortune privée, les distributions sont imposables à hauteur de 70%. Pour un seuil de détention minimal de 10% dans la fortune commerciale, les distributions et, sous condition, les bénéfices d'aliénation sont imposables à hauteur de 60%.

L'initiative populaire 179 prévoit une imposition à hauteur de 100% quel que soit le seuil de détention dans la fortune privée ou dans la fortune commerciale. Elle met ainsi fin à l'imposition partielle des dividendes.

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative sans lui opposer de contreprojet.

Texte de l'initiative

Initiative populaire

« Contre le virus des inégalités...

**Résistons! Supprimons les privilèges
fiscaux des gros actionnaires » (IN 179)**

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08)

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 19B Imposition de la totalité des revenus produits par les participations de la fortune commerciale (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables en totalité, après déduction des charges imputables, y compris lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)

Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables en totalité, y compris lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 72, al. 16 (nouveau)

Modification du... (à compléter)

La modification du... (à compléter) est applicable pour la première fois à l'année fiscale suivant l'année de son entrée en vigueur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'initiative populaire 179 «Contre le virus des inégalités... Résistons! Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires»?

Les membres de la LISTE D'UNION POPULAIRE, soutenus par la majorité des élus d'ENSEMBLE À GAUCHE, ont fait aboutir l'IN 179, qui vise à supprimer les privilèges fiscaux des gros actionnaires.

Cette initiative propose que 1 600 gros actionnaires du canton, qui touchent 1 milliard de francs de dividendes par an, paient leurs impôts comme tout le monde. Aujourd'hui, 30 à 40% de leurs gains ne sont pas imposés. C'est un privilège scandaleux. De plus, contrairement aux salaires, les dividendes ne contribuent pas à l'AVS et aux autres assurances sociales.

Notre initiative supprime une injustice flagrante. Elle rapporte 150 millions de recettes de plus au canton et aux communes : pour l'hôpital, la formation, les crèches, le logement social, les transports publics, les mesures d'urgence climatique, la prévoyance sociale, les subsides d'assurance-maladie, etc.

Les dividendes concernés sont les revenus que touchent des personnes physiques déjà fortunées, du seul fait de détenir des actions d'une société anonyme.

C'est la part des richesses créées par le travail au sein d'une entreprise qui, après déduction des salaires, des investissements et des impôts, est empochée par ses principaux propriétaires à titre privé.

Les dividendes perçus par nos caisses de pension sont exonérés d'impôts et ne sont pas touchés par notre initiative.

Qu'est-ce qu'un dividende ?

Il y a une trentaine d'années, en Suisse, les dividendes représentaient en moyenne 30% des bénéfices d'une société anonyme. C'était la part de ses bénéfices non réinvestis. Aujourd'hui, cette part est de 70%, ce qui veut dire que deux gros tiers de la richesse créée par le travail vont désormais dans les poches des gros actionnaires.

Ce détournement de richesses explique l'accroissement indécent des fortunes privées. Ces fonds colossaux entretiennent une économie de casino, spéculant dans la finance et l'immobilier, en marge de l'économie réelle, productive et créatrice d'emplois. Ceci explique l'enrichissement actuel des multimillionnaires, en particulier en Suisse et à Genève.

En 20 ans, les salaires des ouvriers d'industrie ont crû de 18%. Dans le même temps, les revenus des actionnaires ont augmenté dix fois plus.

Plutôt que de répondre aux besoins sociaux en embauchant du personnel pour produire des biens et services utiles, les sociétés par actions préfèrent de plus en plus distribuer leurs profits à un petit club de rentiers super-riches.

L'argent qu'ils gagnent en dormant

Les dividendes des gros actionnaires, c'est la part de leurs revenus qu'ils « gagnent en dormant », pour reprendre la fameuse formule de François Mitterrand.

La Suisse est l'un des pays qui distribue le plus de dividendes au monde. Ainsi, au 1^{er} trimestre 2022, ses sociétés par actions ont versé 17,9 milliards de francs de dividendes, soit trois fois plus que les sociétés allemandes (5,4 milliards de francs).

A Genève, 1 600 gros actionnaires (détenteurs de 10% ou plus des actions d'une société anonyme) perçoivent annuellement 1 milliard de francs sous forme de dividendes, soit un revenu moyen de 625 000 francs par personne et par an. Cela équivaut aux salaires cumulés de 14 000 personnes touchant 6 000 francs nets par mois sur 12 mois.

Pour cette raison, à Genève, la somme des fortunes de plus de 3 millions de francs a triplé au cours de ces sept dernières années, alors que 71% des contribuables n'ont aucune fortune imposable. Nous sommes le canton le plus inégalitaire de Suisse.

Un cadeau fiscal aux plus riches

L'imposition partielle des dividendes des gros actionnaires est une invention récente, introduite il y a un peu plus de dix ans. Avant cela, les dividendes étaient taxés comme les autres revenus. Pourquoi ce nouveau privilège accordé aux plus riches ?

Parce que les gros actionnaires, leurs avocats fiscalistes et les partis de droite qui leur sont dévoués ont défendu que les entreprises étant taxées sur leurs bénéfices, leurs actionnaires ne devaient pas l'être sur la totalité de leurs dividendes. Pourtant, la société anonyme et l'actionnaire sont bien deux contribuables distincts.

De plus, après avoir accordé une imposition partielle aux gros actionnaires, la Berne fédérale et les cantons ont décidé de réduire fortement l'imposition des bénéfices des entreprises, ce qui les a alignées sur les paradis fiscaux les plus attractifs. A Genève, l'imposition des bénéfices a ainsi été réduite de moitié en 2020.

Supprimer une inégalité flagrante

Alors que les bénéfices après impôt ont augmenté et avec eux les dividendes versés aux gros actionnaires, ceux-ci sont toujours très largement défiscalisés.

Contrairement aux salaires, les dividendes ne contribuent pas à l'AVS et aux autres assurances sociales. Il est donc absolument anormal que les gros actionnaires ne soient imposés que sur 60 à 70% de leurs revenus, alors que les salariés et les retraités le sont sur la totalité.

Ce privilège fiscal illégitime d'une petite minorité de super-privilegiés a de sérieuses incidences sur les recettes de l'Etat et des communes. Les collectivités publiques perdent quelque 150 millions de francs par an au profit des contribuables les plus fortunés.

Voilà des millions de francs qui trouveraient mieux à s'employer pour l'hôpital, la formation, les crèches, le logement social, les transports publics, les mesures d'urgence climatique, la prévoyance sociale, les subsides d'assurance-maladie, etc.

C'est pour réparer cette injustice choquante que nous avons fait aboutir, avec l'appui de milliers d'électrices et d'électeurs, l'initiative 179 visant à supprimer les privilèges fiscaux des gros actionnaires.

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 12 mars 2023.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous l'initiative populaire 179 «Contre le virus des inégalités... Résistons ! Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires»?



La fortune mobilière peut être constituée de participations du contribuable au capital de sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandites par actions, sociétés à responsabilité limitée) ou de sociétés coopératives. Selon le système classique suisse de la double imposition économique, les profits générés par la société sont frappés de l'impôt sur le bénéfice une première fois auprès de cette dernière, puis une seconde fois lors de la distribution au sociétaire au titre de l'impôt sur le revenu, la société et le sociétaire étant chacun des contribuables distincts.

En vue d'atténuer la double imposition économique, la Confédération (pour l'impôt fédéral direct) et les cantons (pour l'impôt cantonal et communal) n'imposent que partiellement les distributions aux sociétaires. La participation à la société doit cependant atteindre un certain pourcentage.

Actuellement, dans le canton de Genève, pour un seuil de détention minimal de 10% dans la fortune privée, les distributions sont imposables à hauteur de 70%. Pour un seuil de détention minimal de 10% dans la fortune commerciale, les distributions et, sous condition, les bénéfices en capital découlant de la vente de participations appartenant à la fortune commerciale sont imposables à hauteur de 60%.

Si l'initiative 179 était acceptée, il n'y aurait plus à Genève d'imposition partielle. L'imposition s'effectuerait à hauteur de 100% quel que soit le seuil de détention, respectivement dans la fortune privée ou dans la fortune commerciale.

La majorité du Grand Conseil considère que l'initiative 179, en maximisant la double imposition économique, aurait pour conséquence, si elle était acceptée, un découragement de l'entrepreneuriat. Contrairement à ce que prétendent les initiates et les initiants, cette initiative attaque frontalement les petites et moyennes entreprises (PME) genevoises qui créent de l'emploi et non pas les gros actionnaires de sociétés cotées en bourse. En instaurant un système fiscal rédhibitoire, elle pénaliserait la situation fiscale de notre canton par rapport aux autres cantons suisses, avec pour conséquence que les propriétaires d'entreprises s'en iraient. Cette initiative n'atteint pas son but car l'Etat disposerait, assurément, de moins de moyens.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

L'initiative 179 constitue une réponse concrète aux défis actuels (crise du COVID, guerre en Ukraine, crise climatique, inflation) afin que l'Etat dispose de plus de moyens pour répondre à ces défis et pour aider la classe moyenne et les PME.

Le départ des sociétaires visés par l'initiative 179 disposant de hauts revenus, pour d'autres cantons plus attractifs, n'est pas démontré. Il y a d'autres paramètres qui entrent en ligne de compte. Le canton de Genève a un impôt sur le bénéfice plutôt compétitif et dispose de beaucoup d'atouts avec l'aéroport, la main-d'œuvre que l'on peut y trouver, des pôles de compétence et d'innovation pour certaines activités, etc.

L'imposition partielle des dividendes est injuste car les dividendes, considérés comme des profits du capital, sont sans commune mesure s'ils sont comparés avec les revenus des salariés. A Genève, 1 600 gros actionnaires perçoivent annuellement des dividendes cumulés de l'ordre de 1 milliard de francs, soit en moyenne 625 000 francs par an et par personne.

Les dividendes ne sont soumis ni à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), ni aux autres assurances sociales, ni à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils bénéficient déjà d'un avantage considérable sur les revenus des salariés, qui eux, sont soumis à l'AVS et aux autres assurances sociales.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient des défis sociaux, économiques, sanitaires et climatiques auxquels le canton de Genève est confronté. Il estime toutefois que l'initiative 179 porte préjudice à l'activité entrepreneuriale dans notre canton et que cela impacterait alors considérablement les finances publiques. En cas d'acceptation de l'initiative 179, il est plus que probable que l'Etat disposerait de moins de moyens pour répondre aux défis susmentionnés.

La Confédération et tous les cantons atténuent la double imposition économique. Avec cette initiative, le canton de Genève serait le seul à ne pas le faire. Il y a un risque réel que les sociétaires, qui verraient leur charge fiscale augmenter en cas d'acceptation de cette initiative, soient incités à partir pour d'autres cantons plus attractifs. A ce propos, le canton de Genève est celui qui exploite le plus son

potentiel fiscal et qui impose le plus les grosses fortunes. Le départ de sociétaires qui disposent de hauts revenus impacterait alors considérablement les finances publiques. En effet, il faut rappeler que les contribuables disposant de hauts revenus (supérieurs à 200 000 francs annuellement) représentent 4,2% des contribuables et paient 48,4% de l'impôt cantonal sur le revenu, ce qui représente une importante partie de cet impôt (source : administration fiscale cantonale – année fiscale 2018 – situation à fin mars 2021).

L'atténuation de la double imposition économique vise à promouvoir les entrepreneuses et les entrepreneurs au sein des PME et des grandes entreprises. Ces personnes sont généralement actives dans la société de capitaux qu'elles détiennent. Leur situation diffère de celle de personnes qui placent simplement leurs capitaux et qui ne sont pas actives dans l'entreprise. Ces dernières sont les plus nombreuses et sont imposées à hauteur de 100% car leur participation à la société n'atteint, en général, pas le seuil de détention de 10%.

Le Grand Conseil lors de sa séance du 2 septembre 2022 a refusé l'initiative 179 par 61 non contre 30 oui et 6 abstentions.

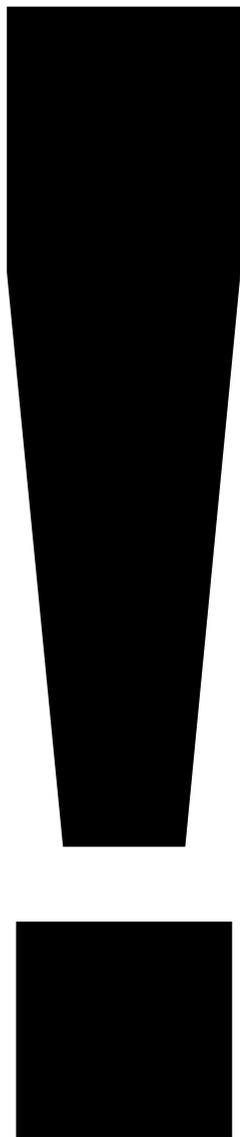
Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 12 mars 2023.

Recommandation de vote du Grand Conseil

Acceptez-vous l'initiative populaire 179 « Contre le virus des inégalités... Résistons! Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires »?

NON

Prises de position



Pour l'objet cantonal

Acceptez-vous l'initiative populaire 179
« Contre le virus des inégalités... Résistons!
Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires »?

VOTATION CANTONALE

Acceptez-vous l'initiative populaire 179
« Contre le virus des inégalités... Résistons!
Supprimons les privilèges fiscaux des gros
actionnaires »?

	1
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON
Les Socialistes	OUI
Les Verts	OUI
Parti Démocrate–Chrétien (PDC) - Le Centre	NON
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	NON
Ensemble à Gauche	OUI
UDC	NON
Comité d'initiative contre le virus des inégalités, Résistons aux privilèges fiscaux des gros actionnaires	OUI
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	NON
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	OUI
ENSEMBLE À GAUCHE (SOLIDARITES-DAL-PDT)	OUI
Fédération des Entreprises Romandes Genève	NON
HALTE À L'ENFER FISCAL	NON
JDC - Jeunes du Centre	NON
Jeunes Vert-e-x-s	OUI
Jeunesse socialiste genevoise	OUI
JEUNESSE SOLIDAIRE (EAG)	OUI
JVL - Jeunes Vert'libéraux Genève	NON
Les sections communales du PS genevois	OUI
Les Socialistes pour la justice fiscale	OUI
Les Vert'libéraux	NON
LISTE D'UNION POPULAIRE (LUP)	OUI
Mauro Poggia et Philippe Morel soutiennent les PME et votent NON à l'IN 179	NON
Mouvement populaire des Familles	OUI
Non à un impôt autogoal	NON
Non à une imposition abusive! Sans les riches contribuables pas d'argent pour les prestations à la population	NON
Parti du Travail, membre de la coalition Ensemble à Gauche	OUI



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

VOTATION CANTONALE

Acceptez-vous l'initiative populaire 179
« Contre le virus des inégalités... Résistons!
Supprimons les privilèges fiscaux des gros
actionnaires » ?

	1
Plateforme pour la justice fiscale	OUI
POUR DES CRÈCHES GRATUITES, TAXONS LES DIVIDENDES! (LUP)	OUI
POUR DES LOGEMENTS ABORDABLES: TAXONS LES DIVIDENDES (LUP)	OUI
POUR RENFORCER L'HÔPITAL PUBLIC, TAXONS LES DIVIDENDES! (LUP)	OUI
PS Genevois	OUI
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI
SOLIDARITES (ENSEMBLE À GAUCHE)	OUI
SUPPRIMONS LES PRIVILÈGES FISCAUX DES GROS ACTIONNAIRES! (LUP)	OUI
Unia	OUI
Votez Non à l'enfer fiscal Non à l'IN 179	NON

Où et quand voter ?

Vote par correspondance

Je peux voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que mon vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 11 mars 2023 à 12h00. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il m'est recommandé d'expédier mon enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 9 mars 2023**.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Je peux également déposer mon enveloppe de vote directement au service des votations et élections (**rue des Mouettes 13**) jusqu'au **samedi 11 mars 2023 à 12h00**.

Au local de vote

Le scrutin est ouvert le dimanche 12 mars 2023 de 10h00 à 12h00. Je me munis d'une pièce d'identité et de mon matériel de vote complet.

L'adresse de mon local de vote figure aux pages suivantes de la présente brochure.

Adresses des locaux de vote

Je ne peux voter qu'au local de vote de mon arrondissement électoral de mon domicile politique, qui figure sur ma carte de vote.

Ville de Genève		
21-01	Cité-Rive	Collège Calvin, entrée rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Ecole primaire de Pâquis-Centre, rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole du Seujet, quai du Seujet 8
21-04	Prairie-Délices	Collège Voltaire, rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Ecole primaire des Eaux-Vives, rue des Eaux-Vives 84
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Ecole de Roches, chemin de-Roches 21 
21-07	Florissant-Malagnou	Ecole primaire des Contamines, rue Michel-Chauvet 22 / rue Crespin
21-08	Cluse-Roseaie	Ecole primaire de la Roseaie, rue des Peupliers 15
21-09	Acacias	Ecole primaire Hugo-de-Senger, rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Ecole primaire du Mail, rue du Village-Suisse 5
21-11	Servette-Grand-Pré	Ecole primaire Geisendorf central, rue de Lyon 56 / rue Faller
21-12	Prieuré-Sécheron	Ecole primaire de Sécheron, avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Ecole primaire de Saint-Jean, rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Ecole primaire des Crêts, chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Ecole primaire des Cropettes, Pavillon Doré, rue Baulacre 8
21-16	Vieuses	Ecole primaire Liotard, rue Liotard 66
21-17	Champel	Ecole primaire des Crêts-de-Champel, chemin des Crêts-de-Champel 40-42

Communes		
01	Aire-la-Ville	Salle du Conseil municipal, rue du Vieux-Four 52
02	Anières	Salle communale, rue Centrale 66
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin, route du Creux-du-Loup 44
05	Bardonnex	Ecole de Compesières, salle polyvalente, route de Cugny 95
06	Bellevue	Parc des Aiglettes 8 
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale, route des Coudres 2
11	Chancy	Ecole, chemin de la Ruelle 10
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1

14	Choulex	Salle communale, chemin des Briffods 6
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale, chemin de la Mairie 17
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire, route de Corsier 20
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine, route de La-Plaine 79
22	Genthod	Centre communal, chemin de la Pralay 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire), chemin Edouard-Sarasin 47
24	Gy	Salle GYVI, route de Gy 115
25	Hermance	Ecole, chemin des Glerrets 14
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie, rue de la Maison-Forte 11
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de La-Repentance 86
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie, route de Certoux 51
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie, route de Presinge 116
36	Puplinge	Salle communale, rue de Graman 66
37	Russin	Mairie, place du Mandement 1
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale, rampe de Chouilly 17
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Salle Louis-Valencien, chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole de Troinex, chemin Emile-Dusonchet 2
42	Vandœuvres	Salle communale, route de Meinier 26
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aïre-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208
46	Suisses de l'étranger	Rue des Mouettes 13

Nous vous rappelons que vous ne devez introduire qu'un seul bulletin de vote dans votre enveloppe de vote sous peine de nullité.

Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (rs/GE A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
Case postale 1555
1211 Genève 26
www.ge.ch



